

**Sur les créances juridiquement garanties par le CGEA**

 **Les créances de rupture du contrat de travail nées après le jugement d’ouverture prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire**

Aux termes de l’article L 3253-8 2°, le CGEA garantit les créances résultant de la **rupture du contrat de travail à condition** que la rupture intervienne au cours des périodes fixées suivantes : ***« a) Pendant la période d'observation ;***

*b) Dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession ;*

***c)*** *Dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation ;*

*d) Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire et dans les quinze jours suivant la fin de ce maintien de l'activité »*

La garantie du CGEA inclut *« les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi ».*

 **Les créances d’exécution du contrat de travail nées après le jugement d’ouverture prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire**

Le CGEA garantit les sommes résultantes de l’exécution du contrat de travaux nées après le jugement d’ouverture de la procédure de **liquidation judiciaire** dans les limites prévues par l’article L 3253-8 5° du Code du travail, à savoir :

***«*** *5° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues :*

***a) Au cours de la période d'observation ;***

*b) Au cours des quinze jours suivant le jugement de liquidation ;*

*c) Au cours du mois suivant le jugement de liquidation pour les représentants des salariés prévus par les articles L. 621-4 et L. 631-9 du code de commerce ;*

*d) Pendant le maintien provisoire de l'activité ».*

La garantie du CGEA inclut *« les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi ».*